



DECISION MUNICIPALE N°2023-031

Objet : Signature d'une contrat de prestation de services avec ACAPELART

Le Maire de Boissy-Sous-Saint-Yon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L2122-23,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-046 du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire, et notamment l'article 1.4 relatif à la passation et à la signature des marchés publics,

VU le contrat de prestation de services proposé par la société ACAPELART, sise 10 allée des Feuillantines 94800 VILLEJUIF, SIRET n°913 170 833 00010, représentée par Madame Erika GALLAND, en sa qualité de gérante,

CONSIDERANT l'intérêt de proposer des ateliers créatifs le dimanche 26 mars 2023 dans le cadre du Salon des Artistes de Boissy-sous-Saint-Yon au complexe du Jeu de Paume situé rue Albert Batteux à Boissy-sous-Saint-Yon,

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer le contrat de prestation de services proposé par la société ACAPELART, pour deux ateliers d'initiation au dessin manga d'une durée d'1h30 chacun, le dimanche 26 mars 2023 à 13h30 et à 15h00 dans le cadre du Salon des Artistes de Boissy-sous-Saint-Yon,

ARTICLE 2 : de verser à la société ACAPELART la somme de 375 € HT (trois cent soixante-quinze euros), TVA 20%, soit 450 € TTC (quatre cent cinquante euros), payable par mandat administratif, sur présentation d'une facture,

ARTICLE 3 : d'imputer la dépense résultante au budget communal 2023,

INDIQUE que la présente décision sera inscrite au registre des décisions, qu'un extrait sera affiché en Mairie et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal,

PRECISE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat,

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 20 mars 2023,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20230320-DM2023-031-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2023

Affichage : 21/03/2023



Le Maire,

Raoul SAADA

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours gracieux peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.